



Arrêt

n° 148 528 du 25 juin 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension, selon la procédure en extrême urgence, et à l'annulation de la « *décision de quitter le territoire et reconduite à la frontière, prise le 10 janvier 2015 et lui notifiée le même jour* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 136 631 du 19 janvier 2015 rejetant le recours en suspension introduit à l'encontre de la décision susvisée selon la procédure d'extrême urgence.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MAKIADI-MAPASI *loco* Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, par Me N. SCHYNTS *loco* Mes S. MATRAY et D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité congolaise, est arrivée sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Le 4 janvier 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui sera déclarée recevable en date du 16 juin 2010.

Le 17 octobre 2011, la partie défenderesse a déclaré non fondée la demande d'autorisation de séjour susvisée et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

1.3. Le 1^{er} février 2012, la partie requérante a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune de Schaerbeek, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 16 avril 2012, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension et en annulation introduit contre la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et contre l'ordre de quitter le territoire l'accompagnant par un arrêt portant le n° 79 226.

1.5. Le 25 juillet 2012, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 19 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande.

1.6. Le 5 juillet 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qu'elle a assorti d'un ordre de quitter le territoire, notifiés le 22 juillet 2013. Le premier acte a fait l'objet d'un recours devant le Conseil enrôlé sous le n° 134 781 qui a donné lieu à un arrêt n° 148 523 du 25 juin 2015.

1.7. Le 14 septembre 2014, un rapport administratif de contrôle d'un étranger rapporte que la partie requérante a été surprise en flagrant délit de vente de stupéfiants.

Le 15 septembre 2014, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13 qui a fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation enrôlé sous le n° 161 760 qui a donné lieu à l'arrêt n° 148 527 du 25 juin 2015. Elle a également pris une interdiction d'entrée à son encontre.

1.8. Le 9 janvier 2015, un rapport administratif de contrôle d'un étranger relève que la partie requérante a été surprise en flagrant délit de détention de stupéfiants.

1.9. Le 10 janvier 2015, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été pris à son encontre sous la forme d'une annexe 13septies. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« [...] »

MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

■ 1°s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

■ 2°si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

XX 12°s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

Article 27 :

■ En vertu de l'article 27, § 1^{ER}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

- article 74/14 §3, 1° : il existe un risque de fuite
- article 74/14 §3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public
- article 74/14 §3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable,

l'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit de détention de stupéfiants. P.V. n° BR.xxxx/2015 Police Bruxelles, cellule Matonge. De plus, le 14.09.2014, lors d'une autre interception, l'intéressé a été appréhendé par la police de Bruxelles en flagrant délit de vente de stupéfiants. P.V. N° BR.xxxxx/2014

L'intéressé(e) n'a pas d'adresse officielle en Belgique

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 22.07.2013

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré(e) à l'Ordre de Quitter le Territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans.

lui notifié le 15.09.2014

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé(e) sera reconduit à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé(e) ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressé(e) réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable / ~~sans cachet d'entrée valable~~ / sans permis de séjour valable. Il (elle) ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il (elle) obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé(e) est susceptible d'être poursuivi pour détention de stupéfiants, il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une (ou des) mesure(s) d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure; l'intéressé(e) est de nouveau contrôlé en séjour illégal

Le 04.01.2010 l'intéressé a introduit une demande de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980. Le 17.10.2011 cette demande a été rejetée.

Le 08.02.2012 l'intéressé a introduit une demande d'établissement sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 par la commune de Schaerbeek.

Le 25.07.2012 l'intéressé a introduit une seconde demande 9ter. Le 19.11.2012 l'Office des étrangers a pris une décision d'irrecevabilité qui lui a été notifiée le 12.03.2013. Puisque l'intéressé prétend être le père de deux enfants mineurs qui ont droit au séjour l'Office des étrangers lui demande de transmettre les actes de naissance des enfants dans les 15 jours. Puisque l'intéressé n'y a pas réagi l'Office des étrangers prend une décision d'irrecevabilité de la demande 9bis. Cette décision et un ordre de quitter le territoire ont été notifiés à l'intéressé le 22.07.2013.

L'intéressé est en procédure d'annulation et de suspension auprès du Conseil du Contentieux des étrangers contre l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 22.07.2013 et l'irrecevabilité de sa demande d'établissement sur base l'article 9bis parce qu'ils serait le père deux enfants mineurs. Ce recours

n'excluent pas l'exécution des mesures d'éloignement. D'ailleurs il n'y a aucun élément dans le dossier de l'intéressé qui pourrait faire preuve d'un lien familial solide avec les enfants susmentionnés ou avec une conjointe. L'intéressé a perdu le droit au séjour et il est radié d'office le 24.01.2013. Depuis le 07.09.2011 il n'y a plus de cohabitation avec un conjoint.

L'intéressé(e) ne respectant pas l'interdiction de séjour, on peut déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu(e) à cette fin :

Vu que l'intéressé(e) ne possède aucun document d'identité, l'intéressé(e) doit être écroué(e) pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé(e) est de nouveau contrôlé(e) en séjour illégal.

Vu que l'intéressé(e) réside en Belgique sans aucune adresse connue, une assignation à résidence ne pouvant être effectuée, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

Au vu de la personnalité de l'intéressé(e) et de sa situation telle qu'elle ressort de son dossier,

- Il y a de fortes craintes pour qu'il se soustraie à la justice;

- Il y a lieu d'en conclure qu'il a la volonté de ne pas respecter les décisions administratives prises à son égard;

De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

[...] ».

1.10. Le 19 janvier 2015, le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence introduite par la partie requérante à l'encontre de ces décisions par un arrêt portant le n° 136 631.

2. Questions préalables

2.1. En ce que le recours vise la décision de maintien en vue d'éloignement, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour en connaître, un recours spécial étant ouvert à l'encontre des mesures privatives de liberté devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. En outre, le Conseil a également rappelé que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation.

2.2. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

En l'espèce, le mémoire de synthèse déposé énonce, notamment, un argument nouveau, en la troisième branche de son moyen unique pris de la violation du principe de bonne administration identifié comme comportant « le droit à la sécurité juridique qui implique notamment que le citoyen doit pouvoir faire confiance à ce qu'il peut concevoir autrement que comme une règle qui fixe la conduite de l'administration et en vertu duquel les services publics sont tenus d'honorer les prévisions justifiées qu'ils ont fait naître en son chef » en sus de la violation du principe de légitime confiance. Or, la partie requérante ne démontre pas que ces principes n'auraient pas pu être invoqués lors de l'introduction du recours.

Le Conseil estime que ces principes, dont certains ne font au demeurant l'objet d'aucun développement particulier, auraient pu être invoqués dans la requête introductive d'instance de sorte qu'ils se doivent

d'être écartés, le mémoire de synthèse n'ayant pas pour vocation de pallier les lacunes de la requête introductive d'instance.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que cet argument nouveau est irrecevable, le mémoire de synthèse introduit par un avocat n'ayant pas pour objectif de pallier *a posteriori* au recours introductif d'instance. Ne seront dès lors examinés que les autres moyens recevables énoncés dans le mémoire de synthèse.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. Dans la première branche de son moyen unique, la partie requérante invoque la violation des articles 6, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, « CEDH »).

Elle précise être le père de deux enfants mineurs admis au séjour et avec lesquels elle a développé une vie familiale et privée évidente et annexe à cet effet, à sa requête, les extraits d'acte de naissance de ses enfants, ainsi que certaines copies de son dossier médical.

Elle fait état de la procédure actuellement pendante devant le Conseil de céans sollicitant la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire du 15 septembre 2014 et estime qu'en prenant la décision entreprise, la partie défenderesse entend la priver de l'effectivité de son recours.

En ce qui lui est reproché d'être en possession de stupéfiants et que la partie défenderesse affirme qu'elle représente une menace pour l'ordre public, la partie requérante rappelle le principe de droit de présomption d'innocence au mépris duquel la décision entreprise aurait été prise étant donné qu'elle n'a fait l'objet d'aucune poursuite pénale et qu'aucune condamnation n'a été prononcée à son égard. Elle soutient donc *« qu'il n'y a pas lieu de considérer ladite détention de stupéfiant comme un fait pouvant faire de lui une menace à l'ordre public en l'absence de toute condamnation »*.

Elle poursuit en invoquant le respect de l'article 8 de la CEDH et la nécessité de prendre en compte l'intérêt supérieur de ses enfants, cite de la jurisprudence y afférente et soutient que la partie défenderesse *« n'a nullement pris en compte l'intérêt supérieur des enfants en notifiant au requérant la décision attaquée ; Qu'une telle décision est disproportionnée au regard des objectifs poursuivis »*.

3.2. Dans une deuxième branche, elle invoque la violation de *« la directive 2004/38 CE, relative au droit de citoyens de l'union européenne et aux membres de leur famille »*.

Après avoir rappelé l'esprit de cette Directive et le contenu de son article 5, la partie requérante cite un extrait de l'arrêt Mrax rendu par la Cour de justice des Communautés européennes le 25 juillet 2002 et précise *« qu'il ressort clairement de ce qui précède qu'aucune mesure de refoulement ne peut être prise à l'égard d'un étranger qui prouve ses liens de parenté avec un citoyen autorisé à séjourner sur le territoire de l'Union ou qui possède un titre de séjour légal de l'Union européenne »*.

La partie requérante fait ensuite état de la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 octobre 2002 relative à la demande de séjour ou d'établissement dans le royaume introduite, sur base de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, par un membre de l'espace économique européen ou d'un Belge, qui ne sont pas en possession des documents requis pour leur entrée sur le territoire belge pour en déduire que *« la détention en vue de l'expulsion du requérant n'est pas une nécessité absolue en ce qu'elle va méconnaître ses droits acquis en sa qualité d'ascendant, père de deux enfants admis au séjour ; Qu'en l'absence d'absolu nécessité, la décision de la partie adverse est disproportionnée et illégale »*.

4. Discussion

4.1. Sur les première et deuxième branches réunies, le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que le 15 septembre 2014, la partie défenderesse a, notamment, pris une interdiction d'entrée à l'encontre de la partie requérante et que cet acte n'a fait l'objet d'aucun recours, en telle sorte que celui-ci présente un caractère définitif.

Le Conseil observe en outre que cette mesure d'interdiction d'entrée n'a été ni suspendue, ni levée, et que le délai de trois ans y fixé n'est pas encore écoulé.

4.2. Aux termes de l'article 1^{er}, 8°, de la loi du 15 décembre 1980, il faut entendre par interdiction d'entrée, une décision interdisant l'entrée et le séjour sur le territoire des Etats membres pendant une durée déterminée, qui peut accompagner une décision d'éloignement.

En vertu de l'article 74/11, § 3, de la même loi, l'interdiction d'entrée entre en vigueur le jour de sa notification.

En vertu de l'article 74/12 de la même loi, l'étranger faisant l'objet d'une telle interdiction peut toutefois introduire une demande de levée ou de suspension de cette mesure.

Il découle de ces dispositions que l'interdiction d'entrée constitue une mesure de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins qu'elle soit suspendue ou levée, ou que le délai fixé se soit écoulé. Il s'en déduit également que le fait d'être banni du territoire belge pendant une certaine durée constitue un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement, dans la mesure où le législateur a expressément prévu que l'interdiction devait être suspendue ou levée pour que cette mesure cesse ses effets et que tant que cette mesure produit des effets, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement (voir en ce sens : C.E., 9 mars 2012, n° 218.401).

4.3. Or, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, le 10 janvier 2015 – dont la motivation renvoie expressément à l'interdiction d'entrée susmentionnée –, assure l'exécution de cette mesure d'interdiction, laquelle produisait toujours ses effets au moment où ledit acte a été pris. Dès lors, force est de constater qu'en ce qu'elle vise l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, l'argumentation développée, tant dans la première branche que la deuxième branche du moyen unique, tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit, en telle sorte que l'intérêt de la partie requérante, à cet égard, est illégitime (voir en ce sens : C.E., 18 janvier 2001, n° 92.437).

À titre surabondant, s'agissant particulièrement des éléments de vie familiale invoqués à l'appui de ce moyen, le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie requérante d'invoquer de tels éléments dans le cadre d'une demande tendant à la suspension ou la levée de cette interdiction, sur la base de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'a pas intérêt à l'argumentation développée dans les première et troisième branches de son moyen.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille quinze par :
Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT